

DÉPARTEMENT DU NORD

---*---

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

---*---

CANTON DE LE CATEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE

BUSIGNY

OBJET : Transfert compétence DECI.

Séance ORDINAIRE

11 octobre 2023

L'an deux mille vingt trois, le onze octobre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Didier MARÉCHALLE, Maire, à la suite de la convocation du 05 octobre 2023, laquelle a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Président : Monsieur Didier MARÉCHALLE, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 19

12 présents : Didier MARÉCHALLE, Maire, Nicole GOURMEZ, 2ème adjoint, Francine RICHEZ, 4ème adjoint, Julien GOEMAERE, 5ème adjoint, Franck DEFOSSEZ, Marie-Françoise BUISSET, Hervé SÉRUSIER, Cécile COLPIN, Stéphane LEBLEU, Christian PECQUEUX, Marie-Thérèse DESICY, Annie WYART.

7 Procurations : René SCAILTEUX à Nicole GOURMEZ
Christophe LEBRUN à Marie-Françoise BUISSET
Pierre CZERIBA à Mr Julien GOEMAERE
Angèle DUPUY à Didier MARÉCHALLE
Chloé GOMANNE à Francine RICHEZ
William LEMAIRE à Christian PECQUEUX
Fabienne DUBUS à Marie-Thérèse DESICY

Secrétaire de séance : Madame Annie WYART.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune se doit d'organiser le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Il précise que La DECI, Défense Extérieure Contre l'Incendie, est une compétence communale qui a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, a fixé le cadre de la réforme dans le CGCT et, dans son article L2213-32, crée une police administrative spéciale de la DECI confiée au Maire : "*Le Maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie*".

Les articles L2225-1 à L2225-3 de cette loi définissent l'objet et créent un service public de la DECI et éclaircissent les rapports entre la gestion du service DECI et celle de la distribution d'eau potable qui relève depuis janvier 2020 du SIDENSIAN.

A ce jour, l'ensemble des obligations réglementaires relevant de cette compétence ne sont pas remplies, notamment en ce qui concerne l'inventaire des Points d'Eau et d'Incendie (PEI) qui doit faire l'objet d'un arrêté municipal.

Ainsi :

- ✓ *Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,*
- ✓ *Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,*
- ✓ *Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,*
- ✓ *Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de transférer au Syndicat la compétence DECI « **Défense Extérieure Contre l'Incendie** »,*
- ✓ *Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ✓ *Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence,*
- ✓ *Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.*
- ✓ *Considérant que le service DECI est financé par des contributions communales dont le montant actuel est fixé à 5,00€ TTC / habitant / an.*
- ✓ *Considérant que le montant de la contribution communale annuelle est fixé dans ces conditions à 12 555 €/an.*
- ✓ *Considérant que cette contribution peut être directe ou fiscalisée et que cette décision peut être modifiée d'une année sur l'autre.*
- ✓ *Considérant que si le choix est de fiscaliser la contribution, le SIDEN-SIAN transmet au Trésorier de la commune le montant global de la contribution et les services des impôts répartissent cette charge sur les différents contribuables selon leur potentiel fiscal (sur les trois taxes : taxe foncière bâti, non bâti et taxe d'habitation). A défaut, le SIDEN-SIAN émet un titre de recette à l'encontre du budget communal.*

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de la compétence DECI au SIDEN-SIAN et sur le choix du règlement de la contribution annuelle.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, le conseil municipal décide à 15 voix pour, 4 voix contre de transférer la compétence DECI au SIDEN-SIAN et à 14 voix pour, 5 voix contre d'affecter la contribution annuelle qui lui est liée sur le budget communal et autorise Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce sujet.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Didier MARÉCHALLE


